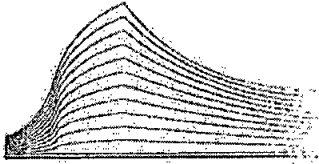


Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Numéro du répertoire
2016 / 2436
Date du prononcé
03 octobre 2016
Numéro du rôle
2016/AB/543

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000683719-0001-0009-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-ouvrier

Arrêt contradictoire

Interlocutoire : réouverture des débats : 19.12.2016 – 14h30

En cause de :

RAYAN CONSTRUCT, S.P.R.L.,

dont le siège social est établi à 1070 BRUXELLES, place Bara, 6,

partie appelante,

représentée par Maître UFITEYEZU Joseph, avocat à 1090 BRUXELLES,

contre

K

partie intimée,

représentée par monsieur CAPPELLE Jean, délégué syndical, porteur de procuration,

★

★ ★

I. LES FAITS

Monsieur K a été engagé par la SPRL RAYAN CONSTRUCT à partir du 5 juin 2014 en qualité d'ouvrier dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Le 10 novembre 2014, la SPRL RAYAN CONSTRUCT lui a remis un formulaire C4 faisant état de la fin d'occupation le 5 novembre 2014 pour le motif suivant : « *fin de chantier (contrat nettement défini)* ».

La CSC a adressé plusieurs mises en demeure à la SPRL RAYAN CONSTRUCT, réclamant le paiement de la rémunération des mois de septembre et de novembre 2014, de l'indemnité de rupture, des frais de transport et des frais de mobilité. Sans réaction.



II. LES JUGEMENTS DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Par une requête du 20 octobre 2015, monsieur Nourdin K
tribunal du travail francophone de Bruxelles de :

a demandé au

« (S'entendre) condamner (la SPRL RAYAN CONSTRUCT) à payer au requérant les sommes de:

- 2.140,64 € brut à titre d'indemnité de rupture*
 - 2.140,64 € brut à titre de rémunération d'août 2014*
 - 107,03 € brut à titre de jour férié en août 2014*
 - 3 21,10 € brut à titre de rémunération de novembre 2014*
 - 107,03 € brut à titre de jour férié de novembre 2014*
 - 270,64 € nets à titre d'indemnités pour les frais de transport du 5/6/2014 au 5/11/2014*
 - 196,41 € nets à titre d'indemnités de mobilité du 5/6/2014 au 5/11/2014*
- Montants à majorer des intérêts légaux et judiciaires et des dépens.*

A lui délivrer les documents sociaux : fiche de paie pour l'indemnité de rupture, fiche de rémunération de novembre 2014 rectificative pour le jour férié, fiche pour les indemnités de transport et de mobilité, formulaire C4 rectificatif, compte individuel, fiche fiscale transport, à peine d'une astreinte de 25 € par jour de carence et par document manquant ;

S'entendre dire que le requérant fait toutes réserves sur tout autre montant qui lui resteraient dû en vertu des relations ayant existé entre les parties. »

Par un jugement du 20 janvier 2016, prononcé par défaut à l'égard de la SPRL RAYAN CONSTRUCT, le tribunal du travail francophone de Bruxelles a décidé ce qui suit :

« Déclare la demande fondée dans la mesure suivante :

Condamne la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse, les sommes suivantes :

- 2.140,64 € brut à titre d'indemnité de rupture*
 - 2.140,64 € brut à titre de rémunération d'août 2014*
 - 107,03 € brut à titre de jour férié en août 2014*
 - 3 21,10 € brut à titre de rémunération de novembre 2014*
 - 107,03 € brut à titre de jour férié de novembre 2014*
 - 270,64 € nets à titre d'indemnités pour les frais de transport du 5/6/2014 au 5/11/2014*
 - 196,41 € nets à titre d'indemnités de mobilité du 5/6/2014 au 5/11/2014 '*
- Montants à majorer des intérêts légaux et judiciaires ;*



Condamne la partie défenderesse à délivrer à la partie demanderesse les documents suivants :

- *Fiche de paie pour l'indemnité de rupture*
- *Fiche de rémunération de novembre 2014 rectificative pour le jour férié ;*
- *Fiche pour les indemnités de transport et de mobilité ;*
- *Formulaire C4 rectificatif ;*
- *Compte individuel ;*
- *Fiche fiscale transport ;*

Dit qu'à défaut de la délivrance de l'ensemble de ces documents sociaux, la partie défenderesse sera redevable à la partie demanderesse d'une astreinte de 25 € par jour de carence et par document manquant, sans que, ce faisant, le total des astreintes puisse dépasser la somme maximale de 1.500 €, à dater de l'expiration du délai d'un mois prenant cours le lendemain de la signification du jugement ;

Condamne la partie défenderesse au paiement des intérêts légaux et judiciaires et aux dépens de partie demanderesse, liquidés à 0,00 € à titre d'indemnité de procédure. »

La SPRL RAYAN CONSTRUCT a fait opposition de ce jugement par requête du 4 mars 2016.

Par un second jugement prononcé le 9 mai 2016, le tribunal du travail a déclaré l'opposition non fondée.

III. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

La SPRL RAYAN CONSTRUCT a fait appel le 7 juin 2016 du jugement prononcé par le tribunal du travail francophone de Bruxelles le 9 mai 2016.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Monsieur K a déposé ses conclusions au greffe le 5 juillet 2016, ainsi qu'un dossier de pièces.

La SPRL RAYAN CONSTRUCT a déposé un dossier de pièces à l'audience.

Monsieur Kl représenté par son délégué syndical, a plaidé en l'absence de la SPRL RAYAN CONSTRUCT à l'audience publique du 5 septembre 2016 et a requis un arrêt par défaut. Le défaut a cependant été rabattu de l'accord des deux parties



comme le permet l'article 805, alinéa 2, du Code judiciaire, le conseil de la SPRL RAYAN CONSTRUCT s'étant présenté en cours d'audience.

Les parties ont donc plaidé contradictoirement lors de l'audience publique du 5 septembre 2016 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

IV. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

L'appel

La SPRL RAYAN CONSTRUCT demande à la cour du travail de mettre à néant le jugement du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 9 mai 2016 et, statuant à nouveau sur l'opposition, de mettre à néant le jugement du 20 janvier 2016 et de déclarer la demande originaire de monsieur K. non fondée.

La demande reconventionnelle de monsieur Nourdin KI

Monsieur KI demande à la cour du travail de déclarer l'appel non fondé et de condamner la SPRL RAYAN CONSTRUCT à lui payer la somme de 500 euros à titre d'indemnité pour procédure téméraire et vexatoire.

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. Quant à l'indemnité de rupture

La SPRL RAYAN CONSTRUCT doit payer une indemnité de rupture à monsieur K.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

La SPRL RAYAN CONSTRUCT prétend que monsieur KI l'a abandonné son poste pour se rendre à Barcelone. Cette affirmation est en contradiction manifeste avec le formulaire C4 délivré par la SPRL elle-même, qui indique que l'occupation de monsieur KI s'est terminée le 5 novembre 2014 pour cause de « fin de chantier (contrat nettement défini) ». La SPRL RAYAN CONSTRUCT n'établit en aucune façon que monsieur KI ait abandonné son travail.



La mention « fin de chantier (contrat nettement défini) » apposée par la SPRL RAYAN CONSTRUCT sur le formulaire C4 est elle-même en contradiction avec le contrat de travail, qui n'a pas été conclu pour un travail nettement défini, mais pour une durée indéterminée.

En délivrant un formulaire C4 indiquant un motif de fin d'occupation ne correspondant pas à la réalité juridique du contrat de travail conclu, la SPRL RAYAN CONSTRUCT a mis fin au contrat de travail de monsieur KI sans préavis. Elle est redevable d'une indemnité de rupture.

Le montant de l'indemnité de rupture réclamée n'est pas contesté à titre subsidiaire quant à son calcul. C'est à bon droit que le tribunal du travail a fait droit à la demande.

2. Quant aux arriérés de rémunération

La SPRL RAYAN CONSTRUCT doit payer à monsieur Nourdin K les arriérés de rémunération du mois de novembre 2014. Les débats sont rouverts concernant la demande d'arriérés de rémunération pour le mois d'août 2014.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

Il n'est pas contesté que les montants bruts réclamés étaient dus à monsieur K. Ils figurent sur les feuilles de paie délivrées par la SPRL RAYAN CONSTRUCT.

Monsieur KI. affirme que ces montants (plus précisément les montants nets correspondants) ne lui ont pas été payés. La SPRL RAYAN CONSTRUCT assure au contraire les avoir payés en liquide, monsieur KI ne disposant pas d'un compte en banque.

En vertu des articles 1315, alinéa 2, du Code civil et 870 du Code judiciaire, le débiteur – en l'occurrence l'employeur – qui prétend être libéré de sa dette par le paiement doit prouver avoir effectué ce paiement.

L'article 5, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs dispose que si le paiement de la rémunération se fait de la main à la main, l'employeur doit soumettre une quittance de ce paiement à la signature du travailleur.

Il incombe dès lors à la SPRL RAYAN CONSTRUCT de prouver qu'elle a payé la rémunération litigieuse à monsieur KI. Le moyen de preuve privilégié par la loi est la quittance signée par le travailleur.



La SPRL RAYAN CONSTRUCT ne produit aucune pièce susceptible de prouver le paiement de la rémunération du mois de novembre 2014. C'est dès lors à juste titre que le tribunal du travail l'a condamnée au paiement de cette rémunération.

Pour ce qui concerne la rémunération du mois d'août 2014, la SPRL RAYAN CONSTRUCT produit la photocopie d'une feuille de paie sur laquelle figurent :

- une mention dactylographiée indiquant que monsieur Nourdin K1 déclare formellement avoir reçu comptant le montant net de 1707,96 euros de l'employeur,
- une mention manuscrite « Payé en liquide 1269,96 € et Reste 438,- € »,
- une signature.

Les parties n'ont pas débattu de cette pièce. (dans les conclusions de monsieur Y il est question de feuilles de paie sans signature). La cour ignore si monsieur K reconnaît ou conteste la signature présentée comme la sienne. Il y a lieu de rouvrir les débats afin de leur permettre de s'en expliquer et de permettre à la SPRL RAYAN CONSTRUCT de produire l'original de la pièce en question. Les parties s'expliqueront également sur la différence entre les feuilles de paie produites de part et d'autre : celle produite par la SPRL RAYAN CONSTRUCT indique la déduction d'un précompte professionnel alors que celle produite par monsieur K1 n'en fait pas état, de sorte que la rémunération nette ne concorde pas.

3. Quant aux frais de transport et à l'indemnité de mobilité

La SPRL RAYAN CONSTRUCT doit payer des frais de transport et des indemnités de mobilité à monsieur K1.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

Monsieur K1 a déposé des éléments justificatifs des sommes qu'il réclame.

La SPRL RAYAN CONSTRUCT n'y oppose aucune contestation argumentée.

C'est dès lors à juste titre que le tribunal du travail a fait droit à ce chef de demande.

4. Quant à la demande reconventionnelle d'indemnité pour procédure téméraire et vexatoire

La cour se prononcera sur ce chef de demande après la réouverture des débats.



VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Déclare l'appel recevable ;

Confirme le dispositif du jugement attaqué en ce qu'il a débouté la SPRL RAYAN CONSTRUCT de son opposition à sa condamnation à payer à monsieur

KI :

- 2.140,64 euros à titre d'indemnité de rupture,
- 321,10 euros brut à titre de rémunération de novembre 2014,
- 107,03 euros brut à titre de jour férié de novembre 2014,
- 270,64 euros net à titre d'indemnité pour frais de transport,
- 196,41 euros net à titre d'indemnité de mobilité,

à majorer des intérêts légaux et judiciaires ;

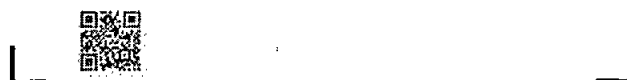
Confirme également que la SPRL RAYAN CONSTRUCT est déboutée de son opposition à sa condamnation à délivrer des documents sociaux, à l'exception des documents relatifs à la rémunération réclamée pour le mois d'août 2014, sur lesquels il est sursis à statuer ;

Sursoit à statuer sur l'appel en ce qu'il concerne la rémunération du mois d'août 2014 ;

Prononce la réouverture des débats afin de permettre aux parties de s'expliquer sur cette question ;

Dit qu'elles devront déposer leurs observations et se communiquer leurs nouvelles pièces au plus tard aux dates suivantes :

- Monsieur K : déposera au greffe et communiquera ses conclusions, pour le 4 novembre 2016,
- la SPRL RAYAN CONSTRUCT déposera au greffe et communiquera ses conclusions, pour le 23 novembre 2016,
- Monsieur K I déposera au greffe et communiquera ses conclusions de synthèse, pour le 12 décembre 2016,



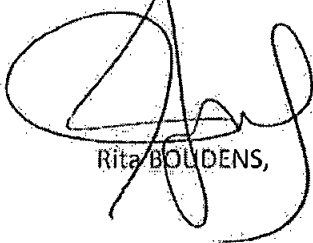
Fixe la cause à l'audience publique du lundi 19 décembre 2016 (plaidoiries : 10 minutes) à 14h30,

Sursoit à statuer sur la demande reconventionnelle ;

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère
Olivier WILLOCX, conseiller social au titre d'employeur,
Louise SELLE, conseillère sociale au titre d'ouvrier,
Assistés de Rita BOUDENS, greffière,



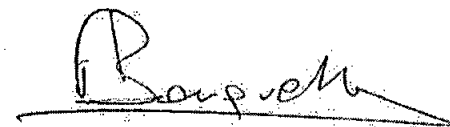
Rita BOUDENS,



Louise SELLE,



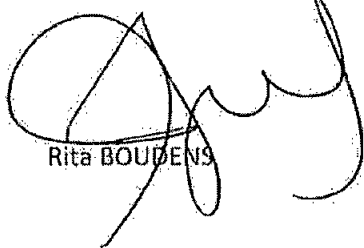
Olivier WILLOCX,



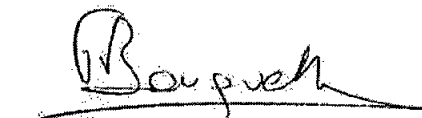
Fabienne BOUQUELLE,

L'arrêt prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 03 octobre 2016, où étaient présents :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère,
Rita BOUDENS, greffière,



Rita BOUDENS



Fabienne BOUQUELLE

